



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en nomination d'un
représentant autorisé à prendre
des décisions concernant un
traitement, l'admission à un
établissement de soins ou des
services d'aide personnelle
(formule C)**

Requête en nomination d'un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle (formule C)

Si une personne a été jugée incapable de prendre une décision concernant un traitement ou son admission à un établissement de soins, vous pouvez présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité pour être nommé représentant autorisé à consentir ou à refuser un traitement au nom de l'incapable.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

Qui peut demander à être nommé représentant?

Toute personne d'au moins 16 ans qui est capable de prendre les décisions nécessaires peut présenter une requête. La Commission n'envisagera votre nomination que dans le cas où une constatation d'incapacité a été faite et où la personne jugée incapable ne s'oppose pas à votre nomination.

On peut ne pas nommer de représentant si l'incapable a déjà un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui a le pouvoir de prendre la ou les décisions nécessaires.

Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission peut autoriser le représentant qu'elle nomme à prendre uniquement la décision qui est nécessaire à un moment donné ou elle peut lui donner le pouvoir de prendre diverses décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou les services d'aide personnelle.

Sauf objection de la part de l'incapable, la Commission peut imposer des conditions à la nomination ou des limites à sa durée ou elle peut nommer quelqu'un d'autre que vous. De plus, la Commission peut révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

Que se passera-t-il si aucun représentant n'est nommé?

Si une personne est déclarée incapable de prendre une décision concernant un traitement, son admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, la décision sera prise par quelqu'un d'autre en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si l'incapable a un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, c'est cette personne qui décidera. Si, au contraire, il n'y a pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, c'est probablement un membre de la famille qui prendra les décisions. Lorsque personne n'est disponible et disposé à assumer cette responsabilité ou, comme cela arrive parfois, lorsqu'il y a plusieurs personnes et qu'elles sont en désaccord, c'est le Tuteur et curateur public qui prend la décision.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule C) et la faire parvenir à la Commission. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer dans un hôpital ou un autre

établissement. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont le requérant, l'incapable et son conjoint, son partenaire, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que toute personne autorisée à prendre des décisions concernant le traitement au nom de l'incapable à la place de ses parents. Selon la question en cause, un praticien de la santé ou un autre fournisseur de services sera également partie à l'audience. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si un représentant doit être nommé ou non pour prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle au nom de l'incapable.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si un représentant doit être nommé ou non pour prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services

d'aide personnelle au nom de l'incapable. Pour rendre sa décision, la Commission tiendra compte des dispositions de l'article 33, 51 ou 66 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 924-8873

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273